



WAKO Switzerland

Schweizerischer Kickboxverband
Fédération Suisse de Kickboxing
Federazione Svizzera di Kickboxing
Swiss Kickboxing Federation



Statuts

Table des matières

A Dispositions générales	2
B Membres	3
B.1 Généralités	3
B.2 Admission, sortie, exclusion	5
C Financement et comptabilité	7
D Organisation	8
D.1 Généralités	8
D.2 Assemblée des délégués	8
D.3 Comité	10
D.4 Vérificateurs des comptes	11
D.5 Représentation des athlètes	11
E Équipe nationale	12
F Dissolution	12
G Dispositions finales	13

A Dispositions générales

Article 1 : Définition

1. Sous le nom de **WAKO Switzerland**, Association Suisse de Kickboxing (respectivement Swiss Kickboxing Federation / WAKO Suisse), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Wohlen/AG.
2. En tant qu'organisation faîtière, WAKO Switzerland regroupe les clubs pratiquant le kickboxing et les disciplines sportives apparentées en Suisse.

Article 2 : But

WAKO Switzerland a pour but de promouvoir et de superviser le sport du kickboxing en Suisse. La réalisation des objectifs de l'association est visée par :

- a) La définition d'une politique associative.
- b) L'établissement de prescriptions, règlements et directives uniformes.
- c) Le développement et le maintien de contacts internes, nationaux et internationaux.
- d) La création de groupes de travail permanents et temporaires.
- e) La surveillance et la reconnaissance des examens de grades (ceintures).
- f) La formation initiale et continue des arbitres et la promotion de l'arbitrage.
- g) La promotion des relations publiques et de l'information.
- h) La surveillance générale et la promotion dans le domaine technique.
- i) La promotion d'un kickboxing sain, respectueux, loyal et sûr, au sens de la Charte d'éthique et du Statut d'éthique du sport suisse ainsi que du Statut antidopage du sport suisse. L'association, ses organes et ses membres s'engagent en faveur d'un sport propre, intègre et exempt de manipulation, et orientent leurs actions selon ces principes.

Article 3 : Neutralité

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 4 : Langue

1. Les langues officielles sont l'allemand, le français, l'italien et l'anglais.
2. Les statuts et règlements sont rédigés en allemand, français, italien et anglais.

Article 5 : Affiliation

1. L'association est membre de la *World Association of Kickboxing Organizations* (WAKO). Les directives et instructions de cette organisation sont contraignantes pour WAKO Switzerland.
2. Il est interdit aux membres, pendant leur appartenance à WAKO Switzerland, d'appartenir à une autre fédération ou d'y adhérer sans l'autorisation écrite du comité. Aucune participation à des tournois internationaux ainsi qu'à des championnats d'Europe et du monde d'autres fédérations n'est autorisée.
3. L'association est membre de Swiss Olympic et reconnaît ainsi les statuts, règlements, directives et dispositions de Swiss Olympic, notamment le Statut d'éthique et le Statut antidopage du sport suisse, ainsi que les compétences de *Swiss Sport Integrity* et du Tribunal du sport suisse.

B Membres

B.1 Généralités

Article 6 : Devoir de fidélité

L'association exige de ses membres loyauté et intégrité envers l'association et entre eux. Ils sont tenus d'aligner leurs activités sur les objectifs de WAKO Switzerland.

Article 6a

Les membres s'engagent à fournir un travail associatif régulier par club et par année associative.

Article 6b : Statut d'éthique et antidopage

L'association s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, loyal et performant. Elle incarne ces valeurs en traitant autrui avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. WAKO Switzerland reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes auprès de ses membres.

WAKO Switzerland, ses organisations membres directes et indirectes et toutes les personnes mentionnées dans le Statut antidopage de Swiss Olympic ou dans le Statut d'éthique du sport suisse sont soumises à ces statuts.

L'association se soumet à toutes les réglementations de l'Agence Mondiale Antidopage et au Statut antidopage de Swiss Olympic. L'association s'engage sans réserve pour un sport sans dopage, soutient la lutte contre le dopage et entretient une collaboration active avec la fondation Antidoping Suisse. Le respect strict des règles antidopage protège les athlètes, l'association ainsi que l'ensemble de la discipline du kickboxing.

De plus, les membres sont soumis aux dispositions sur la prévention de la manipulation des compétitions et d'autres formes d'influence déloyale sur les compétitions sportives

selon le Statut d'éthique du sport suisse et les règlements de la fédération internationale WAKO.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut d'éthique font l'objet d'une enquête par *Swiss Sport Integrity*. Le jugement juridique et la sanction de telles violations constatées incombent – sous réserve des compétences de *Swiss Sport Integrity* – au Tribunal du sport suisse conformément à son règlement de procédure, à l'exclusion des tribunaux étatiques ordinaires.

La Chambre disciplinaire du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner de telles violations. Elle applique ses règles de procédure et prononce les sanctions fixées dans le Statut antidopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou le Statut d'éthique. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être contestées, à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

Article 6c : Disciplines sportives

a) **Kickboxing Light** : Seuls les contacts légers sur le partenaire/adversaire sont autorisés (Skin Touch).

b) **Point Fighting, Light Contact et Kick-Light** : L'interdiction du K.O. (mise hors de combat) s'applique à toutes les activités (entraînement et compétition) et à tous les groupes d'âge.

c) **Sport de ring**

d) **Musical Forms**

Article 6d : Protection des données

WAKO Switzerland traite les données personnelles des membres, athlètes, officiels et autres personnes concernées conformément au droit suisse de la protection des données en vigueur et seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du but de l'association. Les détails sont réglés par une déclaration de protection des données ou un règlement sur la protection des données édicté par le comité.

Article 7 : Membres

WAKO Switzerland comprend les catégories de membres suivantes :

a) Les clubs et leurs membres individuels en tant que membres actifs.

b) Les membres d'honneur.

c) Les membres d'honneur exonérés (Freimitglieder).

d) Les membres passifs.

Article 8 : Clubs

Sont considérés comme clubs toutes les sociétés de droit privé suisse ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein qui enseignent le kickboxing ou des disciplines apparentées. Ils sont libres de proposer des activités sportives complémentaires.

Article 9 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont distinguées de manière particulière pour le sport du kickboxing. Ils sont proposés par le comité. Ils ne paient pas de cotisations annuelles.

Article 10 : Membres exonérés

Les membres exonérés ne paient pas de cotisations annuelles. En font partie le comité, les arbitres (à partir de National C), le chef technique (sport) et les entraîneurs nationaux. Les membres du comité sont exonérés de toutes les contributions (y compris cours et autres événements).

Article 10a : Membres passifs

Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales proches de l'association et/ou de ses membres, mais qui n'exercent pas de rôle actif en tant que sportifs ou officiels au sein de l'association. Ils versent une cotisation annuelle de membre passif.

B.2 Admission, sortie, exclusion

Article 11 : Membres individuels

Les membres individuels des clubs sont membres de WAKO Switzerland.

Article 12 : Clubs

Les exigences minimales pour l'admission d'un club au sein de l'association sont les suivantes :

- a) Preuve de l'existence au sens de l'Art. 8.
- b) Justification d'un nombre minimum de 5 membres.
- c) L'entraîneur principal doit répondre aux exigences du règlement technique.
- d) Les statuts et règlements du club doivent être en accord avec ceux de l'association.

Article 13 : Demande d'admission

1. Les demandes d'admission des clubs doivent être soumises par écrit au président au moyen du formulaire d'inscription. Elles doivent fournir suffisamment d'informations sur toutes les conditions d'admission.
2. Un club soumettant une demande d'admission doit impérativement envoyer un délégué à la prochaine assemblée des délégués pour pouvoir être admis définitivement.

Article 14 : Confirmation de la demande d'admission

Dès que le club a reçu la confirmation d'admission du comité et qu'il a payé la cotisation annuelle, il peut participer aux activités de l'association.

Article 15 : Admission

1. **Admission provisoire** : Les clubs/écoles de sport qui :
 - Ont postulé pour une admission auprès de WAKO Switzerland via le formulaire d'inscription,
 - Remplissent les critères selon les statuts,
 - Dont l'admission est approuvée par le comité au moyen d'une confirmation d'admission provisoire,

- Et qui ont payé la facture d'adhésion de CHF 200.-,
sont considérés comme admis provisoirement jusqu'à l'admission définitive lors de l'AD, selon le résultat du vote des membres. Les clubs admis provisoirement ont également besoin de licences et de passeports pour leurs sportifs afin de participer aux activités de l'association.
- 2. L'AD doit statuer définitivement sur la demande d'admission dans les douze mois suivant sa réception. Une admission ne peut se faire qu'à la majorité des trois quarts.
- 3. Au plus tard après l'admission définitive par l'AD, chaque club est tenu d'envoyer au moins un arbitre à au moins 75 % des tournois organisés par WAKO Switzerland. Si un club ne peut remplir cette exigence, il doit payer une contribution aux frais de CHF 50.--.

Article 16 : Sortie

1. La sortie d'un club s'effectue par communication écrite au président. Elle doit être faite en respectant un délai de préavis de six mois pour la fin de l'année.
2. Les membres individuels des clubs perdent leur qualité de membre de l'association par leur sortie de leur club.

Article 17 : Exclusion

1. Les membres peuvent être exclus par l'AD à la majorité des trois quarts sur proposition du comité s'ils ignorent de manière répétée, malgré un avertissement, les prescriptions de tout niveau ou les décisions des organes de l'association, ou s'ils nuisent d'une autre manière par leur comportement aux intérêts ou à la réputation du kickboxing ou de l'association.
2. Les clubs peuvent suspendre ou exclure leurs membres sur la base de leurs propres statuts.

Article 18 : Obligations

1. La sortie et l'exclusion ne libèrent pas de l'exécution des obligations statutaires envers l'association.
2. Les documents et matériels de l'association doivent être restitués sans autre sommation.
3. En cas de sortie ou d'exclusion, tout droit sur l'actif de WAKO Switzerland est perdu.

Article 19 : Compétitions

Les clubs sont répartis en régions. Chaque région organise, si possible, un tournoi par an.

C Financement et comptabilité

Article 20 : Ressources financières

Les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des activités de l'association proviennent notamment :

- a) Des cotisations annuelles des clubs.
- b) Des revenus de la vente de licences.

- c) Des revenus de la vente de matériel.
- d) Des revenus des compétitions, manifestations, etc.
- e) Des contributions de sponsors.
- f) Des revenus publicitaires.
- g) Des amendes.

Article 21 : Responsabilité

Seul l'actif de l'association répond des engagements de celle-ci.

Article 22 : Tenue des comptes

La comptabilité doit correspondre aux principes commerciaux et s'effectue dans le cadre des prescriptions légales selon les principes des articles 957 et suivants du CO. Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de révision ; les comptes annuels vérifiés et le rapport de révision sont présentés à l'AD et rendus accessibles aux membres.

Article 23 : Compétences financières

Tous les membres du comité reçoivent l'autorisation d'effectuer des dépenses allant jusqu'à CHF 500.- par signature individuelle. Pour un montant supérieur à CHF 500.-, la signature collective d'un autre membre du comité est requise.

D Organisation

D.1 Généralités

Article 24 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégués (AD).
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.
- d) La représentation des athlètes.

D.2 Assemblée des délégués

Article 25 : Convocation, participation

1. L'AD est l'organe suprême de WAKO Switzerland. Elle se compose des délégués des clubs admis.
2. L'AD ordinaire est convoquée par le comité. Elle a lieu dans les 3 mois suivant la clôture de l'année civile.
3. Une AD extraordinaire peut être demandée à tout moment par le comité ou par une demande motivée d'un cinquième des membres. Il doit être fait droit à une telle demande dans un délai de 2 mois.

4. La convocation se fait par écrit aux clubs admis, avec mention de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.
5. Le président ou un autre membre du comité préside l'AD.
6. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire désigné par le comité. Il est signé par celui-ci et par le président.
7. La participation à l'AD est obligatoire. Si un membre n'est ni présent lui-même, ni représenté par un autre membre muni d'une procuration écrite, le comité prélève, sous réserve d'une excuse ultérieure suffisante, une amende de CHF 200.--.

Article 26 : Compétence

Relèvent notamment de la compétence de l'AD les points suivants :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière AD.
- b) Approbation du rapport annuel du président.
- c) Approbation des comptes de l'exercice écoulé et prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes.
- d) Fixation des cotisations annuelles et des émoluments pour le nouvel exercice.
- e) Approbation du budget pour le nouvel exercice.
- f) Élection pour une durée de fonction de deux ans :
 - Du comité.
 - Des vérificateurs des comptes.
 - De la représentation des athlètes.La réélection est autorisée.
- g) Prise de décision sur les propositions du comité et des clubs ainsi que de la représentation des athlètes et de la représentation des entraîneurs.
- h) Approbation des règlements.
- i) Admission et exclusion de clubs.
- j) Prise de décision sur l'affiliation de WAKO Switzerland à des organisations faïtières nationales et internationales.
- k) Révision des statuts.
- l) Nomination de membres d'honneur.
- m) Dissolution de WAKO Switzerland.

Article 27 : Droit de proposition

Tout club admis a le droit, dans les 10 jours suivant la réception de l'invitation, de soumettre au président des propositions écrites et motivées à l'intention de l'AD. Un droit de proposition appartient également à la représentation des athlètes ainsi qu'à la représentation des entraîneurs.

Article 28 : Quorum

1. Toute AD régulièrement convoquée peut valablement délibérer si la moitié des clubs admis est présente ou représentée par procuration écrite.

2. Toute AD extraordinaire convoquée peut valablement délibérer si un tiers des clubs admis est présent ou représenté par procuration écrite.

Article 29 : Droit de vote

1. Le droit de vote des clubs est déterminé par trois facteurs (base année précédente), cumulés :
 - **Nombre d'adhésions (dès 12 ans) :**
 - Jusqu'à 40 annoncés : 1 voix
 - De 41 à 100 annoncés : 2 voix
 - De 101 à 200 annoncés : 3 voix
 - Dès 201 annoncés : 4 voix
 - **En plus par nombre de licences :**
 - Dès 5 licences : 1 voix
 - Dès 11 licences : 2 voix
 - Dès 21 licences : 3 voix
 - Dès 31 licences : 4 voix, etc.
 - Dès 91 licences : max. 10 voix
 - **En plus par nombre d'officiels :**
 - 1 officiel* compte comme 1 licence
 - (*Les arbitres doivent effectuer au moins deux jours d'engagement lors de tournois).

Les listes de la direction des finances et de l'administration font foi.

2. Les clubs n'ayant pas payé la cotisation annuelle au moment de l'AD ordinaire doivent s'en acquitter lors de l'AD. À défaut, ils perdent leur droit de vote et sont exclus de la fédération jusqu'au règlement de la dette.

Article 30 : Prise de décision

1. L'AD décide et élit en principe à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative des voix des clubs représentés.
2. En cas d'égalité des voix, d'autres tours de scrutin ont lieu jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
3. Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est décidé à la majorité simple dans un cas particulier.

Article 31 : Majorités qualifiées

Les décisions suivantes nécessitent une majorité des trois quarts des voix des clubs représentés :

- a) Révision des statuts.
- b) Admission ou refus de clubs.
- c) Exclusion de membres.
- d) Dissolution de l'association.

e) Nomination de membres d'honneur.

D.3 Comité

Article 32 : Généralités

1. Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et du responsable des finances.
2. Les séances sont convoquées selon les besoins. Le comité peut délibérer valablement si deux membres sont présents. La représentation n'est pas autorisée.
3. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire désigné par le comité, qui ne doit pas obligatoirement être membre du comité. Le procès-verbal est signé par le président.
4. Les organes, fonctions de direction et collaborateurs doivent, dans la mesure du possible, être occupés de manière équilibrée entre les sexes. Cela s'applique en particulier au comité, dont les membres élus ayant le droit de vote doivent être composés de telle sorte que chaque sexe occupe, si possible, au moins 40 % des sièges.
5. La durée du mandat des membres du comité est limitée à 10 ans.

Article 33 : Compétence

1. Le comité est compétent pour la représentation de l'association à l'interne et à l'externe.
2. Il lui incombe de prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'AD.
3. Il gère les affaires de l'association.
4. Le comité peut mettre en place des groupes de travail pour des domaines spécifiques. Il leur donne leurs mandats et supervise leur travail.

Article 34 : Prise de décision

1. Le comité décide à la majorité simple des membres présents. Le président a le droit de vote et voix prépondérante.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire ou par téléphone, à moins qu'un membre ne demande la convocation d'une séance. Les dispositions relatives au procès-verbal s'appliquent également dans ce cas.

D.4 Vérificateurs des comptes

Article 35 : Compétence

L'assemblée des délégués élit deux vérificateurs des comptes indépendants pour une durée de deux ans. La réélection est autorisée. Les vérificateurs ne doivent appartenir à aucun autre organe de l'association et doivent être indépendants dans leurs actes de contrôle.

Ils vérifient les comptes annuels et la comptabilité de l'association et présentent un rapport écrit et une proposition à l'AD. Le rapport de révision contient notamment des informations sur le résultat du contrôle et une proposition concernant l'approbation des comptes annuels.

D.5 Représentation des athlètes

Article 36

1. La mission de la représentation des athlètes comprend la communication entre l'association et les athlètes ainsi que la défense des intérêts des athlètes (cadres).
2. Les deux sexes sont représentés au sein de la représentation des athlètes.
3. L'élection des membres a lieu tous les 2 ans par l'assemblée des délégués.
4. La représentation des athlètes dispose d'un droit de proposition auprès du comité.

E Équipe nationale

Article 37 : Affiliation

Peuvent être admis dans l'équipe nationale les ressortissants suisses ou les étrangers titulaires d'un permis C (établissement).

Article 37 a : Conflits d'intérêts

- Les membres du comité et des autres organes de direction exercent leurs fonctions de manière professionnelle avec la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.
- Les membres du comité et des autres organes de direction informent de toutes les autres fonctions exercées à titre principal ou accessoire au moment de leur élection.
- En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée se récuse pour la délibération et la décision. Au sein du comité, l'abstention due à un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal. Si le membre concerné conteste l'allégation d'un conflit d'intérêts, le comité décide à l'exclusion du membre concerné. Si un membre du comité se trouve dans un conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

Article 37 b : Acceptation de cadeaux

Les membres du comité et des autres organes de direction ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression, et qui ont une valeur supérieure à une valeur purement symbolique.

F Dissolution

Article 38 : Majorité requise

La dissolution de WAKO Switzerland nécessite une majorité des trois quarts des voix des clubs représentés.

Article 39 : Actif de l'association

L'AD décide de l'utilisation de l'actif de l'association après liquidation.

G Dispositions finales

Article 40 : Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation des statuts, le texte allemand fait foi.

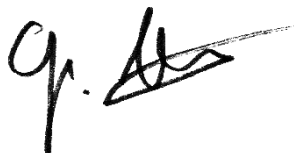
Article 41

Ces statuts provisoires entrent en vigueur avec l'approbation par l'AD 2026.

Wohlen, 07.02.2026



Giovanni De Paolis
Präsident



Georges Nikiteas
Vizepräsident



Michael Wieladek
Leiter Finanzen & Administration